

PREFECTURE DE LA SOMME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA SOMME**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD PAS DE CALAIS / PICARDIE**

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord



- ◆ **Règlement**
 - ◆ **Zonage réglementaire**
 - ◆ **Note de présentation**
-
- ◆ **Cahier de recommandations**
-

Sommaire

Préambule.....	2
I. Recommandations applicables à l'aménagement des constructions existantes.....	2
I.1. Recommandations applicables dans les zones R, r, B, b	2
I.2. Recommandations applicables dans les zones v.....	2
II. Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	3
II.1. Concernant l'organisation de rassemblements.....	3
II.2. Concernant les transports collectifs.....	3
II.3. Concernant le stationnement.....	3
II.4. Concernant l'information du public.....	3
III. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accidents technologiques.....	4
Annexe 1 : Exemple de fiche de consignes.....	5
Annexe 2 : Rappel des comportements à avoir ou à éviter en cas d'alerte pour le risque toxique. .	6

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif » Article L.515-16-8 du code de l'environnement.

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Le dossier de PPRT comprend une partie « recommandations » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et n'ont pas de caractère obligatoire.

I. Recommandations applicables à l'aménagement des constructions existantes

I.1. Recommandations applicables dans les zones R, r, B, b

Les biens existants situés en zone R, r, B, ou/et b sont concernés par un ou plusieurs aléas. Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont prescrites dans le règlement de PPRT. Ces mesures obligatoires sont limitées en investissement à 10% de la valeur vénale du bien.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones R, r, B et b, dans le cas où l'investissement de 10 % de la valeur vénale du bien ne permet pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement, il est recommandé de compléter ces travaux de réduction de la vulnérabilité le cas échéant. Cette recommandation vise à mieux protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif prévu par l'étude de vulnérabilité prescrite dans le règlement.

I.2. Recommandations applicables dans les zones v

Les mesures de protection pouvant être mises en œuvre, nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Ces études en vue de la réalisation de travaux de mise en protection des occupants des bâtiments, n'ont pas un caractère obligatoire.

L'ensemble de ces mesures ne sont que recommandées.

II. Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription

d'usage et d'exploitation dans la partie règlement.

II.1. Concernant l'organisation de rassemblements

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Ainsi, il est recommandé sur la voie publique et sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de limiter à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestations de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportif, etc...).

Si de tels rassemblements étaient organisés, ils doivent être organisés en coordination avec les industriels à l'origine des risques, les secours et les autorités administratives compétentes.

II.2. Concernant les transports collectifs

Il est recommandé de revoir le tracé de la ligne de bus afin qu'elle n'emprunte pas les voies de circulation concernées par une zone rouge ou une zone bleu foncé et que le nombre d'arrêt soit le plus limité possible, tout en conservant une bonne desserte de la zone pour les personnes y travaillant. Les abris bus présents dans le périmètre doivent faire l'objet d'un affichage des conduites à tenir en cas d'accident. A cette fin, la collectivité étudiera notamment les possibilités de mise en confinement des usagers sur la zone.

Il est recommandé de ne pas mettre en circulation de nouvelles lignes de transports collectifs dans le périmètre. Ces recommandations doivent être mises en place au regard des besoins de desserte de la zone.

Il est également recommandé aux concessionnaires de réseaux de transports urbain, d'informer leurs personnels chauffeurs sur les risques encourus dans le périmètre des risques et sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

II.3. Concernant le stationnement

Il est recommandé d'être vigilant afin d'éviter le stationnement, hors zones dédiées, de véhicules particuliers, de transports en commun, de véhicules de transports de matières dangereuses, de caravanes ou véhicules de loisirs, d'ensembles routiers. Ces stationnements seraient susceptibles d'augmenter, même temporairement, le nombre de personnes exposées sur le périmètre.

II.4. Concernant l'information du public

Il est recommandé la mise en place de mesures d'information du public notamment dans les établissements recevant du public sur les risques potentiels et la conduite à tenir en cas d'alerte (représentants, visiteurs, toutes personnes de passage dans les entreprises situées à l'intérieur du périmètre des risques).

Il est également recommandé de déplacer le tableau d'information situé rue du bois quatorze présentant le plan de la zone industrielle dans une zone de passage et moins exposée aux risques. Ce panneau pourrait aussi faire l'objet d'une information sur les risques potentiels et la conduite à tenir en cas d'alerte.

III. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accidents technologiques

Le règlement du PPRT a prescrit la réalisation du plan protection des personnes (cf. paragraphe IV.3.2.). Ce plan permettra de mettre en place une sensibilisation du personnel face aux risques éventuels ainsi que l'explication quant à la conduite à tenir en cas d'alerte.

Il est recommandé en termes de prévention d'effectuer des exercices d'alerte annuel notamment pour le risque toxique. Pour effectuer dans de bonnes conditions un exercice d'alerte, il est impératif que l'ensemble du personnel ait une bonne connaissance du plan de protection des personnes.

Vigilance pour le risque toxique : pour se protéger de ce risque, la solution est le confinement. Or, la première réaction face au danger est de s'en éloigner, ce qui est le comportement à éviter absolument pour ce risque. Il est donc recommandé de mettre en place une fiche de consignes. Il est important que l'ensemble du personnel ait connaissance du plan de confinement et des locaux de confinement (qui peut être intégré au Plan de Protection des Personnes). Ces personnes doivent être bien préparées aux consignes de confinement : arrêt des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation, fermetures des portes et fenêtres, colmatage manuel avec du ruban adhésif, obturation des entrées d'air et utilisation du sas. Il est important de faire écouter le signal d'alerte, pour qu'il ne puisse être confondu avec un signal d'incendie qui lui prévoit au contraire l'évacuation des personnes.

Pour les risques thermiques et de surpression, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement du bâti avec un point de vigilance sur la résistance des ouvertures et des vitrages dans le cas de la surpression.

*Annexe 1 : Exemple de fiche de consignes
extrait du Guide PPRT – Complément technique relatif à l'effet toxique*

Éléments de prévention : l'exercice annuel d'alerte

Un exercice annuel d'alerte permet :

- ✓ d'informer les personnes concernées : connaissance de la fiche de consignes, du plan de confinement, et des locaux de confinement ;
- ✓ de les préparer aux consignes de confinement : arrêt des systèmes de ventilation, chauffage, climatisation, fermeture des portes et fenêtres, colmatage manuel avec du ruban adhésif, obturation des entrées d'air, utilisation des sas ;
- ✓ de leur faire écouter le signal d'alerte, notamment afin qu'il ne soit pas confondu avec le signal incendie, qui prévoit au contraire l'évacuation des personnes.
- ✓ Autres ...

En cas de crise : les bons réflexes, pas à pas

Au début de l'alerte

- ✓ rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche,
- ✓ entrer dans le bâtiment en utilisant les sas spécialement aménagés en deux temps,
- ✓ **avant d'entrer dans le local de confinement :**
- ✓ arrêter les systèmes de chauffage, de ventilation, et de climatisation grâce au système spécialement aménagé;
- ✓ fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment;
- ✓ obturer les entrées d'air volontaires à l'aide des systèmes automatiques spécialement aménagés;
- ✓ se diriger rapidement et par le cheminement intérieur prévu vers le local de confinement prévu;
- ✓ entrer dans le local en utilisant les sas lorsqu'ils existent en deux temps.
- ✓ **Les premiers gestes dans le local de confinement :**
- ✓ vérifier que toutes les personnes prévues dans le local soient présentes;
- ✓ obturer grâce aux systèmes spécialement aménagés les entrées d'air volontaires;
- ✓ renforcer le colmatage à l'aide du ruban adhésif prévu dans l'armoire de sécurité (portes, fenêtres, prises, interrupteurs, ...)
- ✓ Autres...

Pendant le confinement

- ✓ occuper les personnes confinées par des activités calmes, qui ont été prévues dans l'armoire de sécurité, pour limiter les effets secondaires du confinement;
- ✓ en cas de picotements, placer les linges humidifiés prévus contre le visage ;
- ✓ écouter la radio et suivre les consignes officielles le cas échéant ;
- ✓ Autres...

A la fin de l'alerte : le confinement doit se terminer le plus tôt possible dès la fin de l'alerte, il n'est pas prévu pour durer beaucoup plus de 2 heures !

- ✓ aérer abondamment le local : ouverture des portes et fenêtre, décolmater et désobturer;
- ✓ remettre en service ;
- ✓ Autres...

Actions de maintenance

- ✓ s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'arrêt « coup de poing »;
- ✓ s'assurer du bon fonctionnement de la radio et du stock de piles;
- ✓ remise à niveau de l'armoire de sécurité;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">✓ vérifier l'état des joints des portes et fenêtres;✓ vérifier l'état des systèmes d'obturation des entrées d'air volontaires;✓ vérifier la péremption des rouleaux de rubans adhésif;✓ Autres... |
|--|

Annexe 2 : Rappel des comportements à avoir ou à éviter en cas d'alerte pour le risque toxique

A FAIRE :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

A NE PAS FAIRE :

- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.